



L'exigence d'appartenance religieuse pour un poste au sein de l'église doit pouvoir être soumise à un contrôle juridictionnel effectif

Cette exigence doit être nécessaire et objectivement dictée, eu égard à l'éthique de l'église, par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause et être conforme au principe de proportionnalité

M^{me} Vera Egenberger, sans confession, a postulé, en 2012, à un poste proposé par l'Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung (l'Œuvre protestante pour la diaconie et le développement, Allemagne). Il s'agissait d'un emploi à durée déterminée pour un projet concernant l'établissement du rapport parallèle sur la convention internationale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le poste comprenait tant la représentation de la diaconie d'Allemagne vis-à-vis du monde politique et du public que la coordination du processus de formation d'opinion en interne. Selon l'offre d'emploi, les candidats devaient appartenir à une église protestante ou à une église membre de la communauté de travail des églises chrétiennes en Allemagne. M^{me} Egenberger n'a pas été invitée à un entretien. Estimant avoir été victime d'une discrimination sur le fondement de la religion, elle a attiré l'Evangelisches Werk devant les juridictions allemandes et demandé que celui-ci soit condamné à lui payer une indemnisation d'un montant de 9 788,65 euros.

Le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), saisi de l'affaire, a demandé à la Cour de justice d'interpréter dans ce contexte la directive antidiscrimination ¹ qui vise à protéger le droit fondamental des travailleurs à ne pas faire l'objet de discriminations fondées notamment sur la religion ou les convictions. Toutefois, cette directive tient également compte du droit à l'autonomie des églises (et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions) reconnu par le droit de l'Union, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi, la directive dispose qu'une église (ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions) peut prévoir une exigence liée à la religion ou aux convictions si, au regard de la nature de l'activité concernée ou du contexte dans lequel celle-ci est exercée, « la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation ». Le Bundesarbeitsgericht relève à cet égard que, selon la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) concernant le privilège d'autodétermination des églises, le contrôle juridictionnel du respect de ces critères doit se limiter, en Allemagne, à un contrôle de plausibilité sur le fondement de la conscience ecclésiologique. Il interroge dès lors la Cour, notamment, sur la question de savoir si un tel contrôle juridictionnel restreint est compatible avec la directive.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate tout d'abord que, selon la directive, le droit à l'autonomie des églises (et des autres organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions), d'une part, et le droit des travailleurs à ne pas faire l'objet, notamment lors de leur recrutement, d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, d'autre part, doivent être mis en balance pour en assurer un juste équilibre.

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Selon la Cour, en cas de litige, une telle mise en balance doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle par une autorité indépendante et, en dernier lieu, par une juridiction nationale.

Ainsi, lorsqu'une église (ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions) fait valoir, au soutien d'un acte ou d'une décision telle que le rejet d'une candidature à un emploi en son sein, que, par la nature des activités en cause ou par le contexte dans lequel ces activités sont amenées à être exercées, la religion constitue une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de cette église (ou organisation), une telle allégation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Le juge saisi doit s'assurer que, dans chaque cas d'espèce, il est satisfait aux critères que la directive établit pour la mise en balance des droits éventuellement concurrents.

La Cour précise à cet égard qu'il n'incombe pas, en principe, aux juridictions nationales de se prononcer sur l'éthique en tant que telle, qui est à la base de l'exigence professionnelle invoquée. Toutefois, elles doivent déterminer, au cas par cas, si, au regard de cette éthique, les trois critères relatifs à une exigence « essentielle, légitime et justifiée » sont remplis.

Par conséquent, les juridictions nationales doivent vérifier si l'exigence invoquée est nécessaire et objectivement dictée, eu égard à l'éthique de l'église (ou de l'organisation concernée), par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause. De plus, cette exigence doit être conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire elle doit être appropriée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Enfin, en ce qui concerne la problématique liée au fait qu'une directive de l'Union n'a, en principe, pas d'effet direct entre des particuliers mais requiert une transposition en droit national, la Cour rappelle qu'il appartient aux juridictions nationales d'interpréter le droit national transposant la directive dans la mesure du possible en conformité avec celle-ci.

Pour le cas où il s'avérerait impossible d'interpréter le droit national applicable (en l'espèce, la loi générale allemande sur l'égalité de traitement) de manière conforme à la directive antidiscrimination telle qu'interprétée par la Cour dans son arrêt de ce jour, la Cour précise qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant deux particuliers, doit laisser inappliqué le droit national.

En effet, dès lors que la Charte trouve à s'appliquer, la juridiction nationale doit assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions (consacrée à l'article 21 de la Charte, cette interdiction revêtant un caractère impératif en tant que principe général du droit de l'Union) et du droit à une protection juridictionnelle effective (consacré à l'article 47 de la Charte). Tant cette interdiction de discrimination que le droit à une protection juridictionnelle effective se suffisent à eux-mêmes pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose à un autre particulier dans un domaine couvert par le droit de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.